

DÉCISION DE LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE FRANCEAGRIMER

Montreuil, 26/10/2022

DIRECTION MARCHÉS, ÉTUDES ET PROSPECTIVE Service : SAEF / Délégation nationale de Volx Dossier suivi par Sarah PIERBONI Courriel : sarah.pierboni@franceagrimer.fr	N° MEP/ SAEF /VOLX/D 2022-5
Plan de diffusion : DGPE - Bureau des grandes cultures, semences et produits transformés, Organisations et associations d'organisations de producteurs oléicoles reconnues, FranceAgriMer.	Mise en application : immédiate

OBJET : Modalités de mise en œuvre, à compter du 1^{er} janvier 2023, par FranceAgriMer, d'une aide aux programmes opérationnels dans le secteur de l'huile d'olive et des olives de table, dans le cadre de la politique agricole commune 2023-2027 et du plan stratégique national français approuvé par la Commission européenne.

NOMBRE D'ANNEXES : 1

FILIÈRE CONCERNÉE : Filière huile d'olive et olives de table.

Bases réglementaires :

- Règlement (UE) 2021/2115 du Parlement Européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles relatives à l'aide aux plans stratégiques devant être élaborés par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (les "plans stratégiques relevant de la PAC") et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil et le Règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil ;
- Règlement (UE) 2021/2116 du Parlement Européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) n° 1306/2013 ;

- Règlement (UE) 2021/2117 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 modifiant les règlements (UE) n° 1308/2013 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits agricoles, (UE) n° 1151/2012 relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires, (UE) n° 251/2014 concernant la définition, la description, la présentation, l'étiquetage et la protection des indications géographiques des produits vinicoles aromatisés et (UE) n° 228/2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union ;
- Règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil ;
- Règlement délégué (UE) 2022/126 de la Commission du 7 décembre 2021 complétant le règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences supplémentaires pour certains types d'intervention spécifiés par les États membres dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC pour la période 2023-2027 au titre dudit règlement ainsi que les règles relatives au ratio concernant la norme 1 relative aux bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) ;
- Plan stratégique national français de la PAC 2023-2027, et notamment l'intervention relative au programme opérationnel oléicole 64.01, approuvé par la décision de la Commission C(2022)6012 du 31 août 2022 ;
- Code rural et de la pêche maritime modifié, notamment le livre V – titre V – chapitre Ier relatif aux organisations de producteurs et associations d'organisations de producteurs reconnues, et le livre VI – titre Ier / chapitre Ier et titre VI / chapitre VIII, relatifs d'une part aux programmes et fonds opérationnels (articles D. 611-26 à 32), et aux interventions dans le secteur de l'huile d'olive et des olives de table (articles D. 668-1 à 3) ;
- Avis formulé par le Comité Sectoriel Oléicole de FranceAgriMer du 05 octobre 2022.

Résumé :

Le plan stratégique national français de la PAC 2023-2027, approuvé par la Commission européenne le 31 août 2022, prévoit, à compter du 1^{er} janvier 2023, le financement par le FEAGA d'interventions spécifiques pour le secteur de l'huile d'olive et des olives de table.

La présente décision définit les modalités d'application et de gestion de ce régime de soutien par FranceAgriMer, conformément aux règles établies par les réglementations européenne et nationale.

Mots-clés : Plan stratégique national – huile d'olive et olives de table – organisations et associations d'organisations de producteurs – programmes opérationnels.

Sommaire

Article 1 : Objectifs et champ d'application de l'aide.....	5
Article 2 : Conditions générales d'éligibilité	5
2.1. Conditions liées aux demandeurs	5
2.2. Conditions liées aux bénéficiaires du programme opérationnel	5
2.3. Conditions liées aux produits concernés	6
2.4. Conditions liées au fonds et au programme opérationnel.....	6
2.4.1. Constitution du fond opérationnel	6
2.4.2. Approbation interne du programme et du fonds opérationnel	6
2.4.3 Durée du programme opérationnel	6
2.4.4. Objectifs poursuivis par le programme et types d'interventions mises en œuvre.....	6
Article 3 : Conditions particulières d'éligibilité.....	7
3.1. Interventions liées aux objectifs agroenvironnementaux et climatiques	7
3.2. Investissements dans des actifs corporels et incorporels.....	8
3.3. Interventions ayant pour objet la promotion, commercialisation et communication.....	9
Article 4 : Dépenses non éligibles et éligibles.....	9
4.1. Dépenses inéligibles	9
4.2. Dépenses éligibles	10
4.3. Période de réalisation des dépenses éligibles	12
Article 5 : Engagements du demandeur	12
Article 6 : Montant de l'aide de l'Union	13
6.1. Taux applicable	13
6.2. Calcul de la valeur de la production commercialisée (VPC).....	13
6.2.1. Période de référence de la VPC	13
6.2.2. Base de calcul de la VPC	13
6.2.3. Cas particulier des organisations nouvellement reconnues	14
6.2.4. Cas particulier de la réduction de la VPC pour des raisons échappant à la responsabilité et au contrôle de l'OP ou de l'AOP	14
Article 7 : Autres financements	14
7.1. Complément d'aide national	14
7.2. Autres financements publics	15
Article 8 : Agrément d'un programme opérationnel.....	15
8.1. Dépôt de la demande d'agrément.....	15
8.1.1. Calendrier de dépôt	15
8.1.2. Modalités de dépôt	15
8.1.3. Pièces justificatives	15
8.2. Complétude de la demande d'agrément et délivrance de l'accusé réception de la demande	16
8.3. Instruction de la demande d'agrément	16
8.4. Notification de l'agrément du programme.....	17
Article 9 : Approbation du fonds opérationnel.....	17
9.1. Dépôt de la demande d'approbation	17
9.2. Notification de l'approbation.....	18
Article 10 : Demande de modification de programme opérationnel.....	18

10.1. Champ d'application de la modification	18
10.2. Dépôt de la demande de modification	18
10.2.1. Date limite de dépôt	18
10.2.2. Pièces justificatives.....	18
10.3. Instruction de la demande de modification	19
10.4. Notification de la modification	19
Article 11 : Paiement de l'aide	19
11.1. Paiement de l'avance	19
11.2. Paiement du solde.....	20
11.2.1. Dépôt de la demande de paiement	20
11.2.2. Instruction de la demande de paiement et contrôle administratif.....	21
Article 12 : Contrôles sur place	21
Article 13 : Refus de contrôles administratifs et/ou sur place.....	22
Article 14 : Indus et sanctions	22
14.1. Minoration de l'aide en cas d'indu	22
14.1.1. Non-respect du délai de transmission de la demande de paiement	22
14.1.2. Non conservation de l'investissement.....	22
14.2. Sanctions en cas d'irrégularité intentionnelle	23
Article 15 : Conservation des pièces	23
Article 16 : Publication des données nominatives	23
Article 17 : Date d'application de la présente décision.....	23
Annexe 1 : Taux de l'aide de l'Union par type d'interventions.....	24

Article 1 : Objectif et champ d'application de l'aide

Le présent dispositif de soutien en faveur du secteur de l'huile d'olive et des olives de table est mis en place dans le cadre d'un dispositif de programme opérationnel, dans le respect des règles de la nouvelle PAC 2023-2027 ainsi que du Plan Stratégique National.

Cette intervention a pour objectifs d'améliorer la compétitivité à moyen et long terme de la filière, notamment en renforçant sa structuration, de rechercher et mettre au point des méthodes et pratiques de production durables et d'accroître la valeur et la qualité commerciales des produits et de promouvoir et commercialiser les produits.

Le programme opérationnel recouvre des types d'intervention variés : investissements dans les actifs corporels et incorporels, conseil et assistance technique, formation, accompagnement et échanges de bonnes pratiques, promotion, communication et commercialisation, mise en œuvre de systèmes de qualité, de traçabilité et de certification.

FranceAgriMer, en tant qu'organisme payeur, a en charge la gestion et le contrôle des programmes opérationnels présentés, ainsi que le versement de l'aide européenne et du complément national.

En application du Plan Stratégique National approuvé par la Commission européenne le 31 août 2022 et des articles D.611-26 du Code rural et de la pêche maritime, le dispositif de programme opérationnel, dans le secteur de l'huile d'olive et des olives de table, doit être porté par une association d'organisations de producteurs reconnue.

Il est financé au moyen d'un fonds opérationnel, comprenant les subventions publiques et les contributions financières versées par l'AOP, par l'intermédiaire de ses membres.

Article 2 : Conditions générales d'éligibilité

2.1. Conditions liées aux demandeurs

Les demandeurs éligibles sont les associations d'organisations de producteurs (AOP) d'huile d'olive et/ou d'olives de table reconnues à la date du dépôt de la demande d'agrément d'un programme opérationnel par les autorités françaises au titre de l'article 156 du règlement (UE) n° 1308/2013, ou dont le dépôt de demande de reconnaissance a été effectué. Dans ce dernier cas, la reconnaissance devra être effective à la date d'agrément du programme.

Toutefois, pour un programme débutant au 1^{er} janvier 2023, l'agrément pourra être accordé sous réserve d'une reconnaissance au moment du dépôt de la demande de paiement de l'avance et, en tout état de cause, au plus tard le 31 mars 2023.

En cas de suspension ou de retrait de reconnaissance, les conditions de mise en conformité et de suspension ou de reversement des aides sont établies dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

2.2. Conditions liées aux bénéficiaires des actions du programme opérationnel

Les bénéficiaires des actions du programme opérationnel mis en œuvre par une AOP sont l'AOP et ses membres ainsi que les adhérents producteurs des membres de l'AOP.

2.3. Conditions liées aux produits concernés

En vertu de l'article 24 du règlement (UE) 2022/126, seuls les produits pour lesquels l'association d'organisations de producteurs est reconnue sont éligibles aux mesures présentées dans le programme opérationnel.

En outre :

- la valeur des produits couverts par le programme opérationnel doit être supérieure à 50 % de celle de l'ensemble des produits commercialisés par l'association dans le secteur couvert par ledit programme opérationnel ;
- les produits couverts doivent provenir des adhérents des organisations de producteurs membres de l'AOP ou des membres producteurs de l'AOP.

2.4. Conditions liées au fonds et au programme opérationnel

2.4.1. Constitution du fonds opérationnel

Le fonds opérationnel se définit comme l'outil financier constitué par l'association d'organisations de producteurs utilisé pour le financement de son programme opérationnel. L'accès aux aides de l'Union et au complément national est conditionné à sa constitution et à son alimentation par l'AOP, par l'intermédiaire de ses membres.

Il est financé par :

- des contributions financières versées par l'AOP, par l'intermédiaire de ses membres ;
- l'aide financière de l'Union objet de la présente décision ;
- un complément national prévu à l'article 7.1. de la présente décision.

La constitution de ce fonds est prévue dans le programme opérationnel présenté à l'agrément, pour chacune des années du programme.

2.4.2. Approbation interne du programme et du fonds opérationnels

Le programme opérationnel dans son ensemble (ses objectifs, interventions, actions et leur coût de mise en œuvre prévisionnel) ainsi que les modalités de financement du fonds opérationnel, doivent avoir fait l'objet d'une décision d'approbation prise démocratiquement par l'organe décisionnaire de l'association d'organisations de producteurs, tel que défini dans ses statuts.

2.4.3. Durée du programme opérationnel

La durée du programme opérationnel est au minimum de trois ans et ne peut excéder sept ans. Il est scindé en tranches annuelles commençant le 1^{er} janvier et se terminant le 31 décembre.

2.4.4. Objectifs poursuivis par le programme et types d'interventions mises en œuvre

Le programme opérationnel doit poursuivre les objectifs et mettre en œuvre les types d'intervention retenus dans le cadre du Plan Stratégique National.

En conséquence, il contribue :

- d'une part, à la poursuite des objectifs spécifiques suivants, parmi ceux énoncés à l'article 6 du règlement (UE) 2021/2115 :
 - améliorer la position des agriculteurs dans la chaîne de valeur ;

- contribuer à l'atténuation du changement climatique et à l'adaptation à celui-ci, notamment en réduisant les émissions de gaz à effet de serre et en renforçant la séquestration du carbone, ainsi que promouvoir l'énergie durable ou renouvelable.
- d'autre part, à la poursuite des objectifs sectoriels pour la filière de l'huile d'olive et des olives de table suivants, parmi ceux énoncés à l'article 46 du règlement (UE) 2021/2115 :
 - améliorer la compétitivité à moyen et long terme, en particulier par la modernisation de l'amont de la filière ;
 - rechercher et mettre au point des méthodes de production durables, y compris la résilience à l'égard des organismes nuisibles, l'atténuation du changement climatique et l'adaptation à celui-ci, ainsi que des pratiques et techniques de production innovantes stimulant la compétitivité économique et renforçant l'évolution du marché ;
 - contribuer à l'atténuation du changement climatique et à l'adaptation à celui-ci ;
 - accroître la valeur et la qualité commerciales des produits, notamment en améliorant la qualité des produits et en élaborant des produits pouvant bénéficier d'une appellation d'origine protégée ou d'une indication géographique protégée ou couverts par des systèmes de qualité nationaux ou de l'Union, reconnus par les États membres ;
 - promouvoir et commercialiser les produits.

Par ailleurs, les types d'intervention suivants, parmi ceux listés à l'article 47 du règlement (UE) 2021/2115, sont éligibles dans le cadre de cette intervention :

- Les investissements dans des actifs corporels et incorporels, dans la recherche et les méthodes de production expérimentales et innovantes, ainsi que d'autres actions, à l'exclusion des investissements dans l'irrigation ;
- Les services de conseil et d'assistance technique, comportant notamment des actions en faveur de la résilience de la filière ;
- La formation, l'accompagnement et les échanges de bonnes pratiques ;
- La promotion, la communication et la commercialisation ;
- La mise en œuvre des systèmes de qualité nationaux et de l'Union ;
- La mise en œuvre des systèmes de traçabilité et de certification.

L'annexe 1 de la présente décision met en relation ces types d'intervention avec les objectifs sectoriels retenus pour la filière huile d'olive et olives de table.

Article 3 : Conditions particulières d'éligibilité

3.1. Interventions liées aux objectifs agroenvironnementaux et climatiques

Les interventions prévues dans les programmes opérationnels en lien avec des objectifs agroenvironnementaux et climatiques sont éligibles, en vertu de l'article 12 du règlement (UE) 2022/126, lorsqu'elles poursuivent au moins l'un des objectifs suivants :

- réduire l'utilisation d'intrants de production, l'émission de polluants ou les déchets provenant du processus de fabrication ;

- remplacer l'utilisation des sources d'énergie d'origine fossile par des sources d'énergie renouvelables ;
- réduire les risques environnementaux liés à l'utilisation de certains intrants de production ou à la production de certains résidus, notamment les produits phytosanitaires, les engrais, le fumier ou d'autres déjections animales ;
- réduire l'utilisation de l'eau ;
- être liées à des investissements non productifs nécessaires pour atteindre les objectifs agroenvironnementaux et climatiques, notamment lorsque ces objectifs concernent la protection des habitats et de la biodiversité ;
- réduire de manière effective et mesurable les émissions de gaz à effet de serre ou assurer la séquestration durable du carbone ;
- accroître la résilience de la production face aux risques liés au changement climatique, tels que l'érosion des sols ;
- parvenir à la conservation, à l'utilisation durable et au développement des ressources génétiques ;
- avoir pour effet de protéger ou d'améliorer l'environnement.

L'AOP doit, dans sa demande d'agrément ou de modification de programme opérationnel, apporter la justification de la contribution positive attendue du fait de l'action mise en place à un ou plusieurs de ces objectifs environnementaux.

Les interventions prévues dans les programmes opérationnels en lien avec des objectifs agroenvironnementaux et climatiques sont éligibles à la condition d'être effectuées dans les locaux du demandeur ou, le cas échéant, dans ceux de ses membres ou des adhérents producteurs de ses membres.

Les demandeurs effectuant des interventions liées aux objectifs agroenvironnementaux et climatiques doivent disposer des connaissances et des informations pertinentes nécessaires pour mettre en œuvre ces interventions.

En cas de modifications des normes obligatoires, exigences ou autres obligations s'imposant aux demandeurs, le programme opérationnel comprenant des interventions liées aux objectifs agroenvironnementaux et climatiques pourra faire l'objet d'une modification en cours de réalisation du programme. A cette fin, une clause de révision est prévue dans le programme opérationnel.

3.2. Investissements dans des actifs corporels et incorporels

En application de l'article 11 du règlement (UE) 2022/156, le demandeur peut présenter, dans son programme opérationnel, le montant des investissements réalisés soit en une seule fois, pour l'ensemble de la dépense réalisée, soit en plusieurs tranches annuelles. Dans ce cas, les tranches annuelles correspondent soit aux tranches annuelles d'amortissement, soit aux parts en capital des annuités de remboursement d'emprunt, soit aux loyers annuels en cas de crédit-bail dans la limite de la valeur marchande nette du bien.

De plus, les investissements dans des actifs corporels et incorporels sont éligibles à la condition :

- d'être réalisés dans les locaux du demandeur ou, le cas échéant dans les locaux de ses membres producteurs ;
- d'être utilisés conformément à la nature, aux objectifs et à l'utilisation prévue par le demandeur dans son programme opérationnel ;
- d'être conservés en pleine propriété par le demandeur pendant une durée minimum de cinq ans, calculée à partir de la date d'acquisition de l'actif. Dans le cas où la période de conservation dépasserait l'échéance du programme opérationnel, elle pourra être reportée sur le programme opérationnel ultérieur.

Ainsi, l'aide devra être reversée dans le cas où, avant l'expiration de la période de cinq ans d'obligation de conservation visée au paragraphe précédent, se produit l'une des situations suivantes :

- une cessation d'activité du demandeur ou un transfert à une autre entité ;
- un changement de propriété ;
- tout autre changement important affectant la nature, les objectifs ou les conditions de mise en œuvre de l'intervention concernée portant atteinte aux objectifs initiaux.

Toutefois, l'aide n'aura pas à être reversée lorsque le demandeur arrête son activité en raison d'une faillite non frauduleuse.

Dans le cas d'une fusion, les règles de conservation sont établies dans les conditions fixées par le règlement (UE) 2022/126.

Par ailleurs, lorsqu'il s'avère qu'un matériel déjà aidé est remplacé, le nouveau matériel est éligible à la condition qu'il ne s'agisse pas d'un remplacement à l'identique. Dans ce cas, la valeur résiduelle du matériel initial aidé est soustraite du coût du nouveau matériel. Cette valeur résiduelle s'entend comme la valeur de vente s'il y a revente ou la valeur nette comptable s'il n'y a pas revente.

3.3. Interventions ayant pour objet la promotion, commercialisation et communication

En vertu de l'article 14 du règlement (UE) 2022/126, les interventions prévues dans les programmes opérationnels qui ont pour objet la promotion, commercialisation et communication sont éligibles lorsqu'elles poursuivent au moins l'un des objectifs suivants :

- améliorer la prise de conscience des mérites des produits agricoles de l'UE et de normes élevées qui s'appliquent à leurs méthodes de production ;
- renforcer la compétitivité et augmenter la consommation de produits agricoles de l'Union et de certains produits transformés produits dans l'Union et accroître leur visibilité à la fois à l'intérieur et à l'extérieur de l'Union ;
- mieux faire connaître les systèmes de qualité de l'Union à la fois à l'intérieur et à l'extérieur de l'Union ;
- augmenter la part de marché des produits agricoles de l'Union et de certains produits transformés produits dans l'Union, en accordant une attention particulière aux marchés de pays tiers à fort potentiel de croissance ;
- favoriser, le cas échéant, le retour à des conditions de marché normales sur le marché de l'Union dans le cas de graves perturbations du marché, de perte de confiance des consommateurs ou d'autres problèmes spécifiques ;
- sensibiliser davantage à la production durable.

Le matériel utilisé pour la promotion générique et des labels de qualité devra inclure les logos et les mentions requis par la réglementation en vigueur.

Article 4 : Dépenses non éligibles et éligibles

4.1. Dépenses inéligibles

Ainsi que défini par l'annexe II du règlement (UE) 2022/126, sont inéligibles :

- Les coûts généraux de production, achats et services extérieurs inclus (emballage, électricité, carburants, entretien...) de même que les frais de collecte, de transport, de stockage, de conditionnement, et de fonctionnement ;

- Le remboursement de prêts contractés pour une intervention, dans les conditions prévues à l'annexe II du règlement (UE) 2022/126 ;
- Les investissements de renouvellement à l'identique ;
- Les véhicules de transport ;
- Les investissements dans l'irrigation ;
- Les coûts de fonctionnement des biens loués ;
- Les dépenses liées au contrat de crédit-bail (taxes et frais, y compris de fonctionnement) ;
- Les taxes ou prélèvements fiscaux nationaux ou régionaux ;
- Les intérêts sur la dette ;
- Les investissements dans des participations ou le capital de sociétés s'ils constituent des investissements financiers ;
- Les coûts supportés par des parties autres que l'AOP ;
- Les interventions n'ayant pas lieu dans les exploitations et/ou les locaux de l'association d'organisations de producteurs ou de ses membres producteurs, en application des dispositions de l'annexe II du règlement (UE) 2022/126 ;
- Les interventions externalisées ou mises en œuvre par l'AOP en dehors de l'Union, à l'exception de celles relevant de la promotion, la communication et la commercialisation.

4.2. Dépenses éligibles

En vertu des articles 21.1 et 22.1 du règlement (UE) 2022/126, les dépenses éligibles sont constituées des coûts réels supportés par le seul bénéficiaire, à savoir l'association d'organisation de producteurs, pour les actions mises en place dans le cadre de son programme opérationnel. Elles s'entendent hors taxes (HT), sauf si le bénéficiaire n'est pas assujetti à la TVA.

Ainsi que défini par l'annexe III et les articles 22 et 23 du règlement (UE) 2022/126, les dépenses éligibles sont :

1. Les coûts des investissements matériels et immatériels réalisés dans le respect des conditions fixées à l'article 3.2. de la présente décision et à l'exclusion des dépenses citées ci-dessus au point 4.1 du présent article.

Sont notamment éligibles :

- l'achat de terrain non bâti lorsque l'achat est nécessaire à la réalisation d'un investissement inclus dans le programme opérationnel, pour autant que son coût soit inférieur à 10 % de l'ensemble des dépenses éligibles de l'opération concernée ;
- les achats d'actifs réalisés en crédit-bail ou leasing, ou encore le matériel d'occasion, à la condition qu'ils n'aient pas bénéficié d'une aide nationale ou de l'Union européenne au cours des cinq ans précédant l'achat ou le crédit-bail ou leasing, et dans les limites de la valeur marchande nette de l'actif ;
- la location d'actifs physiques, lorsqu'elle est préférable à l'achat d'un point de vue économique.

Afin de s'assurer du respect des conditions visées ci-dessus, les matériels d'occasion sont éligibles sous réserve que les trois conditions suivantes soient réunies :

- le vendeur du matériel doit fournir une déclaration mentionnant le nom du propriétaire précédent ainsi que son numéro Siret, attestant son origine et confirmant qu'à aucun moment, au cours des cinq années précédant l'achat, le matériel n'a bénéficié d'une aide publique quelle qu'elle soit ;
- l'acquéreur doit fournir la preuve que le prix du matériel n'excède pas sa valeur sur le marché et qu'il est inférieur au coût d'un matériel équivalent à l'état neuf ;
- l'acquéreur doit fournir la preuve que le matériel est conforme aux normes en vigueur.

2. Les coûts administratifs et de personnel, permanent ou temporaire, exclusivement sous contrat direct avec le bénéficiaire (CDI, CDD, stagiaire...), en lien avec la préparation, la mise en œuvre ou le suivi tant du programme opérationnel que des interventions prévues au programme, y compris l'établissement de rapports, la réalisation d'études, les coûts de tenue de la comptabilité et de gestion des comptes, les charges obligatoires liées aux salaires et traitements.

Dans ce cadre :

- Les coûts de personnel en lien avec la préparation, la mise en œuvre ou le suivi d'une intervention soutenue particulière sont pris en charge sur la base du temps de travail consacré à ces tâches affecté du coût horaire, calculé en divisant le cumul annuel du coût du salarié (salaires bruts + charges patronales) par le nombre d'heures rémunérées sur l'année ;
- Les coûts administratifs éligibles en lien avec la préparation, la mise en œuvre ou le suivi d'une intervention soutenue particulière, y compris les coûts des audits externes s'ils sont réalisés par un organisme indépendant, sont plafonnés à 4 % du total des coûts éligibles de l'intervention concernée ;
- Les coûts de personnel et administratifs en lien avec la gestion du fonds opérationnel ou la préparation, la mise en œuvre et le suivi du programme opérationnel sont éligibles dans la limite du taux forfaitaire standard de 2 % du montant du fonds opérationnel approuvé.

En outre, les coûts administratifs et de personnel en lien avec l'intervention promotion, communication et commercialisation sont plafonnés à 50 % du coût total de l'intervention.

3. Les coûts des prestations externalisées relatives à la préparation, la mise en œuvre ou le suivi des interventions prévues au programme opérationnel, à l'exception de celles réalisées en dehors de l'Union sauf si elles relèvent de la promotion, la communication et la commercialisation. Les prestations liées à l'élaboration, à la gestion et au suivi administratif du programme n'entrent pas dans le champ d'application du présent paragraphe.

Chaque prestation doit donner lieu à une convention entre le bénéficiaire et le prestataire, qui précisera notamment que le bénéficiaire reste responsable tant de l'exécution de l'activité externalisée que du contrôle de la mise en œuvre de ladite convention.

4. Les coûts de production spécifiques concernant :

- les mesures d'amélioration de la qualité ;
- les matériels phytosanitaires biologiques (tels que les phéromones et les prédateurs), qu'il s'agisse d'une production biologique, d'une production intégrée ou d'une production traditionnelle ;
- les interventions agroenvironnementales et climatiques ;
- la production biologique, intégrée ou expérimentale, y compris les frais spécifiques pour les semences et plants biologiques ;
- le respect des normes visées au titre II du règlement d'exécution (UE) n° 543/2011, des règles phytosanitaires et des règles relatives à la teneur maximale en résidus.

Ces coûts spécifiques s'entendent comme les coûts de production supplémentaires correspondant à la différence entre les coûts de production traditionnels et les coûts réellement supportés, à laquelle s'ajoutent les pertes de revenus découlant de l'action, sans intégrer les revenus et des économies de coûts supplémentaires.

5. L'investissement dans des participations ou le capital de sociétés s'ils contribuent directement à la réalisation des objectifs du programme opérationnel.

4.3. Période de réalisation des dépenses éligibles

Pour être éligibles au titre d'une année N du programme, les dépenses doivent être réalisées entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année N, date de la facturation faisant foi et toutes les factures devront avoir été acquittées avant le 1^{er} mars N+1.

Dans le cas particulier des études préalables et réservations de stands à des salons professionnels nécessaires à l'exécution du programme, les dépenses pourront avoir été facturées dans leur intégralité, et le cas échéant acquittées, entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année N-1. Ne sont pas couvertes par cette dérogation les dépenses relatives à ces actions réalisées, facturées et acquittées en 2022.

De même, dans le cas d'acomptes versés au cours de l'année N-1 afin de valider un devis ou une commande réalisée au titre de l'année N du programme, la facture de solde présentée récapitulera l'ensemble de paiements réalisés, qui pourront alors être présentés au titre de l'année N du programme. Ne sont pas couverts par cette dérogation les acomptes facturés et acquittés en 2022.

Article 5 : Engagements du demandeur

Le demandeur s'engage à :

- ne pas solliciter, pour ce programme, d'autres crédits publics européens ou nationaux que ceux prévus par la présente décision ;
- avoir achevé et acquitté, lors du dépôt de la demande de paiement, l'ensemble des dépenses contenues dans le programme opérationnel agréé, le cas échéant modifié ;
- accepter tout contrôle, sur pièces et/ou sur place, de la part des autorités compétentes en charge des contrôles pour les différents paiements sollicités, y compris sous forme de vérification auprès des prestataires ou de tout autre intervenant dans le programme, et permettre ou faciliter l'accès à son entreprise ainsi qu'à sa comptabilité à jour ;
- poursuivre son activité et conserver ses actifs corporels et incorporels acquis en propriété et en possession pendant une durée minimum de cinq ans, calculée à partir de la date d'acquisition de l'actif ;
- signaler immédiatement à FranceAgriMer tout changement significatif durant la période de réalisation du programme ainsi que celle de conservation visée à l'alinéa précédent (par exemple : modification du détenteur de l'investissement, de sa localisation, de sa destination...) ;
- détenir, conserver, fournir tout document, y compris relatif aux interventions externalisées, permettant de vérifier la réalisation effective du programme et des actions qui la constituent et de leur maintien, sur demande des autorités compétentes, jusqu'à la fin de la 5^{ème} année civile suivant celle au cours de laquelle le versement définitif de l'aide est intervenu (factures, relevés de compte bancaire, tableau de suivi du temps de travail, comptabilité, statuts de l'entreprise, etc.).

Pour les programmes débutant au 1^{er} janvier 2023, l'AOP s'engage à avoir déposé, à la date de dépôt de la demande d'agrément du programme opérationnel, une demande de reconnaissance.

Article 6 : Montant de l'aide de l'Union

Le montant de l'aide de l'Union accordée au titre du fonds opérationnel de l'année concernée du programme est calculé sur la base d'un taux d'aide fixé par objectif et type d'intervention prévus à l'article 65.1 du règlement (UE) 2021/2115 et par application de la double limite suivante :

- un montant égal à 30 % de la valeur réelle de la production commercialisée par le bénéficiaire ou ses OP membres au cours de la période de référence en 2023 et 2024, à 15 % en 2025 et 2026 et à 10 % à partir de 2027 ;
- l'enveloppe fixée à l'article 88 du règlement (UE) 2021/2115 de **554 000 euros**. Cette enveloppe s'entend par exercice financier FEAGA, commençant le 16 octobre de l'année N-1 et se terminant le 15 octobre de l'année N.

6.1 Taux applicable

Le taux utilisé pour calculer la base du montant d'aide est, selon l'objectif poursuivi, de 50 ou 75 %.

En outre, pour certains types d'intervention, le taux de 75 % est conditionné au fait que le programme opérationnel soit mis en œuvre dans au moins trois pays tiers ou Etats membres non producteurs et par des bénéficiaires provenant d'au moins deux Etats membres.

Ces taux sont rappelés à l'annexe 1 de la présente décision.

6.2. Calcul de la valeur de la production commercialisée (VPC)

En application de l'article 31.1 alinéa 2 du règlement (UE) 2022/126, la valeur de la VPC d'une association d'organisations de producteurs est calculée sur la base de la VPC des organisations de producteurs reconnues membres de l'AOP et, le cas échéant, de la VPC du demandeur, pour les produits pour lesquels il est reconnu (olives de table, huile d'olive ou les deux). Elle est calculée pour une période de référence déterminée pour l'AOP.

6.2.1. Période de référence de la VPC

L'article 32 du règlement (UE) 2022/126 prévoit la détermination en début de programme opérationnel d'une période de référence de 12 mois, correspondant à l'exercice comptable de l'AOP. Cette période ne doit pas varier au cours du programme sauf dans des cas dûment justifiés, sur demande du bénéficiaire, où FranceAgriMer pourra autoriser un changement de période de référence, dans la limite d'un changement par programme opérationnel.

La période de référence commence au plus tôt le 1^{er} janvier de l'année précédant de trois ans l'année pour laquelle l'aide est demandée. Elle se termine au plus tard le 31 décembre de l'année précédant l'année pour laquelle l'aide est demandée. Ainsi, pour un programme pour lequel l'aide est demandée en année N, la période de référence de 12 mois commence au plus tôt le 1^{er} janvier N-3 et se termine au plus tard le 31 décembre N-1.

6.2.2. Base de calcul de la VPC

Le calcul prend en compte la production de l'AOP, de ses OP membres ou de leurs membres producteurs commercialisée par l'AOP ou ses OP membres. A ce titre, il intègre :

- la production commercialisée HT au premier stade de transformation (huile d'olive et olives de table) auquel le produit est commercialisé, au stade « départ » ;
- la valeur des sous-produits ;
- la production couverte par des contrats négociés par le demandeur au nom de ses membres ;

- toute indemnisation reçue de l'assurance dans le cas d'une baisse de la production du fait d'une catastrophe naturelle, d'un phénomène climatique, de maladies végétales ou d'infestations parasitaires.

Elle n'intègre pas :

- les coûts de transport internes au demandeur ou à ses membres ;
- les coûts de transformation ou de conditionnement réalisés après le premier stade de transformation et la valeur de ces produits finis transformés ;
- la production réalisée à façon à la charge des producteurs.

Dans le cas où la production des membres producteurs de l'association d'organisations de producteurs est commercialisée par une autre organisation, reconnue ou en cours de reconnaissance (OP, AOP, groupement, etc.), désignée par l'association d'organisations de producteurs, cette production devra être comptabilisée dans le VPC de l'organisation reconnue qui a procédé à la commercialisation, afin d'exclure tout double compte.

6.2.3. Cas particulier des organisations nouvellement reconnues

Conformément à l'article 30 du règlement (UE) 2022/126, dans le cas d'un demandeur nouvellement reconnu ne disposant pas, dans les 3 années suivant sa reconnaissance, de données historiques de production commercialisée pour les trois années précédentes, il est accepté que soit communiquée la valeur de la production commercialisée ou commercialisable établie durant une période de référence de 12 mois consécutifs pour laquelle le demandeur ou ses organisations de producteurs membres peuvent démontrer qu'ils ont la capacité réelle de la commercialiser.

Toutefois, si le demandeur a communiqué sa VPC dans le cadre de sa demande de reconnaissance, seule cette valeur sera prise en compte.

6.2.4. Cas particulier de la réduction de la VPC pour des raisons échappant à la responsabilité et au contrôle de l'OP ou de l'AOP

Lorsqu'il est constaté, pour un produit et une année donnée, une réduction d'au moins 35 % de la VPC par rapport à la moyenne des trois périodes de référence précédentes, la VPC est réputée représenter entre 65 et 100 % de cette valeur moyenne, en application des modalités définies à l'article 32.3 du règlement (UE) 2022/126.

Dans tous les cas, le bénéficiaire devra expliciter les raisons ayant entraîné la réduction de la VPC et le cas échéant, les mesures préventives qu'il aura prises.

Article 7 : Autres financements

7.1. Complément d'aide national

Un financement national complémentaire du programme opérationnel, autorisé par l'article 65 du règlement (UE) 2021/2015, est attribué jusqu'à concurrence de 50 % des coûts non couverts par l'aide financière de l'Union et dans la limite de l'enveloppe budgétaire annuelle de FranceAgriMer.

Ce financement entre dans le calcul du fonds opérationnel.

7.2. Autres financements publics

Les dépenses financées au titre du programme objet de cette décision ne peuvent faire l'objet d'aucun autre financement que ceux mentionnés dans la présente décision.

Article 8 : Agrément d'un programme opérationnel

8.1. Dépôt de la demande d'agrément du programme

8.1.1. Calendrier de dépôt

Le dépôt de la demande est possible chaque année dès l'ouverture du télé-service.

La date limite de dépôt est fixée au 30 septembre à minuit de l'année précédant celle de démarrage du programme opérationnel. Toutefois, pour un programme débutant au 1^{er} janvier 2023, la date limite est fixée au 30 novembre 2022.

8.1.2. Modalités de dépôt

Le dépôt de la demande est réalisé via le portail des télé-services de FranceAgriMer.

Les demandeurs doivent au préalable s'inscrire sur le portail des télé-services de FranceAgriMer. Cette inscription est possible à tout moment. Elle nécessite un délai de plusieurs jours qui correspond à l'acheminement par voie postale du courrier contenant l'identifiant et le mot de passe du demandeur. Ce courrier est envoyé à l'adresse associée au numéro Siret dans les bases INSEE de FranceAgriMer.

La demande est ensuite réalisée sur le télé-service et concerne le programme dans sa totalité, pour l'ensemble de sa durée, comprise entre 3 et 7 ans.

Les données saisies dans la télé-déclaration ainsi que l'intégralité des pièces justificatives à fournir par le demandeur constituent la demande d'agrément. Un accusé d'enregistrement du démarrage du dépôt sur le télé-service puis de sa validation est envoyé automatiquement par mail au demandeur.

La demande doit être complète à la date limite de dépôt.

8.1.3. Pièces justificatives

La demande d'agrément doit comporter les pièces justificatives suivantes, téléchargées sur le télé-service, en utilisant le cas échéant les modèles mis à disposition dans l'outil.

- Le formulaire des engagements signé du demandeur ;
- L'arrêté de reconnaissance du demandeur, sauf dérogation prévue à l'article 2.1 de la présente convention pour un programme débutant en 2023 ;
- La présentation du demandeur ;
- La présentation du programme, décrivant la situation avant le démarrage du programme, les objectifs poursuivis par le programme, puis les actions et les moyens mis en œuvre ;
- Les fiches interventions : une fiche par intervention indiquant toutes les actions mises en place au titre de l'intervention concernée et les objectifs poursuivis et décrivant, pour chaque action, la méthode de calcul du coût présenté (nombre d'heures pour les coûts de personnel, nombre de prestations...) de manière à pouvoir estimer son caractère raisonnable. Lorsque des interventions sont en lien avec des objectifs agroenvironnementaux et climatiques ou pour les

interventions de promotion, commercialisation et communication, la fiche précisera le ou les objectifs poursuivis parmi ceux listés à l'article 3.1 ou 3.3. de la présente décision ;

- Le tableau budgétaire (sous format Excel) du programme, global et détaillé par année, en distinguant par types d'intervention et en précisant les actions et les objectifs poursuivis pour chacune d'elle, en lien avec l'annexe 1 à la présente décision ;
- Les justificatifs et estimatifs des interventions : devis, note (par exemple dans le cas de la présentation de coûts de personnel, de recours à une location plutôt qu'à un achat, en cas d'achat de matériel d'occasion ou en crédit-bail), convention de prestation, etc. ; les documents étant regroupés au sein d'un seul fichier pour chaque intervention. Lorsque des interventions aux objectifs agroenvironnementaux et climatiques sont conduites, le demandeur devra apporter la preuve de la contribution positive attendue par l'action mise en place. En outre, s'il effectue lui-même des interventions, il devra fournir des éléments permettant de s'assurer de sa qualification ;
- Le procès-verbal ou compte-rendu de l'instance décisionnelle (assemblée générale ou conseil d'administration) validant la présentation du programme opérationnel et le mode d'alimentation du fonds.

Toute autre pièce jugée nécessaire par le demandeur pourra être jointe à la demande sur le télé-service.

Le demandeur conserve l'original de l'ensemble des documents téléchargés.

8.2. Complétude de la demande d'agrément et délivrance de l'accusé réception de la demande

La Délégation nationale de Volx de FranceAgriMer peut demander des compléments d'informations relatifs aux pièces justificatives fournies avant de confirmer la complétude de la demande d'agrément. Le demandeur doit transmettre les éléments complémentaires dans un délai de 15 jours suivant la demande de la Délégation.

En l'absence de réception de ces éléments dans les délais prévus, la demande d'agrément est rejetée.

Si la demande est complète, FranceAgriMer adresse au demandeur un accusé réception de la demande complète. La date de l'accusé réception correspond à la date de première finalisation du dossier dans le télé-service par le demandeur.

8.3. Instruction de la demande d'agrément

L'instruction permet de vérifier si les critères d'éligibilité sont respectés et de calculer le montant d'aide prévisionnel qui sera notifié au demandeur. À ce titre, l'instructeur peut demander, si besoin, des compléments d'information (précisions, devis ou autre justificatif complémentaire, comptes annuels, statuts...). Des visites sur place peuvent également être effectuées afin de finaliser l'analyse de l'éligibilité de dépenses.

Conformément au règlement (UE) 2022/126, une attention sera apportée au caractère raisonnable des coûts présentés pour la réalisation du programme, tant pour les investissements corporels et incorporels que pour les prestations de service ou les coûts de personnel.

La vérification du caractère raisonnable des coûts présentés est assurée selon plusieurs méthodes :

- la comparaison entre les coûts présentés et un référentiel de coût ;
- la production par le demandeur d'un 2ème devis, preuve de la mise en concurrence, pour toute dépense unitaire supérieure à 15 000 € HT.

Il appartient ainsi au demandeur d'apporter la preuve qu'il a procédé à une mise en concurrence. Lorsque la mise en concurrence aura été impossible ou lorsque le devis le moins onéreux n'aura pas été retenu, le demandeur devra en expliciter les raisons. Il pourra s'agir d'une situation de monopole du fournisseur ou du prestataire, tout au moins à l'échelon régional, de la qualité du service ou du matériel fourni, du service après-vente proposé... À défaut d'explication, la dépense éligible pourra être diminuée ou rejetée par FranceAgriMer.

8.4. Notification de l'agrément du programme opérationnel

Après instruction de la demande d'agrément, une convention est établie entre FranceAgriMer et le demandeur.

Cette convention, établie pour la durée du programme, précise l'objet de l'aide, les dépenses éligibles et le montant du fonds opérationnel prévisionnels pour chaque année du programme, ainsi que les modalités de modification du programme et de versement des aides.

Article 9 : Approbation du fonds opérationnel
--

L'approbation du fonds opérationnel correspond à l'engagement financier pris par FranceAgriMer au titre de chaque année du programme.

9.1. Dépôt de la demande d'approbation

La demande d'approbation du fonds opérationnel correspond à la demande de financement par le demandeur au titre de chaque année du programme.

Elle est réalisée au plus tard le 31 octobre de l'année N-1 pour le fonds de l'année N, sur le télé-service de FranceAgriMer. Toutefois, la demande de fonds au titre de l'année 2023 pourra être réalisée jusqu'au 30 novembre 2022.

Pour être complète, la demande doit comporter les pièces justificatives suivantes, téléchargées sur le télé-service, en utilisant le cas échéant les modèles mis à disposition dans l'outil :

- L'attestation de la VPC pour la période de référence ;
- Le procès-verbal ou compte-rendu de l'instance décisionnelle (assemblée générale ou conseil d'administration) validant le mode d'alimentation et le montant du fonds annuel ;
- Les éléments prévisionnels disponibles relatifs aux indicateurs de résultat IR 01, 10, 11 et 16, soit :
 - IR 01 : nombre total, porté sur le télé-service, des bénéficiaires d'actions de conseil, de formation, et d'échanges de connaissances (CFE), avec un double compte autorisé, permettant de comptabiliser un même bénéficiaire au titre de plusieurs interventions ;
 - IR 10 : liste, établie sur le modèle de fichier téléchargeable sur le télé-service, des adhérents de chaque OP membre de l'AOP bénéficiaire du programme opérationnel, avec un identifiant unique Siret et sans double compte autorisé, rendant impossible de comptabiliser un même adhérent au titre de plusieurs OP ou AOP ;
 - IR 11 : montant de VPC portée sur le télé-service pour la période de référence concernée ;
 - IR 16 : liste, établie sur le modèle de fichier téléchargeable sur le télé-service, des bénéficiaires d'un soutien à l'investissement lié au climat, avec un identifiant unique Siret et sans double compte possible.

9.2. Notification de l'approbation

Après examen de la demande, l'approbation se traduit par une décision de FranceAgriMer notifiée chaque année à l'AOP.

Article 10 : Demande de modification de programme opérationnel

Conformément aux dispositions de l'article de l'article D.611-28 du Code rural et de la pêche maritime, un programme opérationnel agréé par FranceAgriMer en vertu de la présente décision peut faire l'objet de modifications, après notification de la convention d'agrément, dans les conditions précisées au présent article, à raison **d'une demande par an et pour l'année en cours**.

Elle doit avoir fait l'objet d'une décision d'approbation prise démocratiquement en assemblée générale de l'association d'organisations de producteurs ou, par délégation, par tout autre organe décisionnaire.

10.1. Champ d'application de la modification

Ces modifications peuvent porter sur le contenu technique d'une intervention et/ou sur la nature des dépenses et/ou sur le coût unitaire des dépenses.

Sont soumises à autorisation du directeur général de FranceAgriMer les demandes de modification concernant :

- la création ou la suppression de tout ou partie d'une intervention du programme opérationnel ;
- l'augmentation de plus de 25 % des montants consacrés à une ou plusieurs interventions.

Doivent être notifiées au directeur général de FranceAgriMer les demandes de modification concernant :

- la diminution ou l'augmentation du montant d'une ou plusieurs interventions, dans la limite d'une augmentation de 25 % par intervention, et sans que soit dépassé le montant global du fonds opérationnel de l'année en cours ;
- la diminution ou l'augmentation du montant des contributions des adhérents du demandeur destiné au financement du fonds opérationnel de l'année en cours ;
- les modalités de financement du fonds opérationnel et/ou le mode de calcul des contributions.

10.2. Dépôt de la demande de modification

10.2.1. Date limite de dépôt

Le demandeur peut déposer, via le télé-service, une demande de modification de son programme opérationnel pour l'année en cours au plus tard le 15 novembre de l'année concernée.

10.2.2. Pièces justificatives

Pour être complète, la demande de modification doit comporter les pièces justificatives suivantes, téléchargées sur le télé-service, en utilisant le cas échéant les modèles mis à disposition dans l'outil :

- La présentation de la ou des modifications ;
- La ou les fiches interventions-actions modifiée(s) indiquant toutes les actions mises en place après la modification et décrivant, pour chaque action, la méthode de calcul du coût présenté (nombre d'heures pour les coûts de personnel, nombre de prestations...) de manière à pouvoir estimer son caractère raisonnable ;
- Le tableau budgétaire de l'année en cours modifiée (sous format Excel) ;

- Les justificatifs et estimatifs des modifications apportées, regroupés au sein d'un seul fichier pour chaque intervention ;
- Le procès-verbal ou le compte-rendu de l'instance décisionnelle.

En tant que de besoin, et notamment lorsque la modification porte sur l'ajout d'une action, la fiche intervention et les justificatifs présentés devront respecter les termes de l'article 8.1.3 de la présente décision.

Toute autre pièce jugée nécessaire par le demandeur pourra être jointe à la demande sur le télé-service.

Le demandeur conserve l'original de l'ensemble des documents téléchargés.

10.3. Instruction de la demande de modification

L'instruction de la demande de modification est réalisée de la même manière que celle de l'agrément du programme. Elle permet de vérifier si les critères d'éligibilité sont respectés, de s'assurer du caractère raisonnable des coûts présentés selon les mêmes modalités que celles prévues à l'article 8.3 de la présente décision, et de calculer le montant d'aide modifié qui sera notifié au demandeur.

À ce titre, l'instructeur peut demander, si besoin, des compléments d'information (précisions, devis ou autre justificatif complémentaire, comptes annuels, statuts...). Des visites sur place peuvent également être effectuées afin de finaliser l'analyse de l'éligibilité de dépenses.

10.4. Notification de la modification

Après instruction de la demande de modification, celle-ci donne lieu à un avenant à la convention établie entre FranceAgriMer et le demandeur au titre de l'article 8.4 de la présente décision.

Article 11 : Paiement de l'aide

L'aide est versée annuellement soit en une seule fois, soit, dans les conditions prévues pour le versement d'une avance par les règlements (UE) 2021/2116 et 2021/2117, sous forme d'une avance et d'un solde.

Le montant de l'avance est fixé en fonction des crédits disponibles au titre de chaque exercice FEAGA pour l'aide de l'Union et du budget de FranceAgriMer pour le complément national, et des plafonds fixés par la réglementation en vigueur.

11.1. Paiement de l'avance

Au plus tard le 31 mars de chaque année, le demandeur peut solliciter le versement d'une avance au titre de l'enveloppe annuelle du programme opérationnel agréé.

La demande de paiement d'avance est réalisée sur le télé-service. Elle est constituée des données saisies dans la télé-déclaration ainsi que des pièces suivantes, téléchargées dans l'outil :

- Un RIB ;
- Pour l'aide de l'Union seulement : une garantie bancaire d'un montant conforme aux dispositions réglementaires en vigueur, et au-moins égale à 100 % du montant de l'avance correspondant à l'aide de l'Union, établie impérativement selon le modèle mis à disposition par FranceAgriMer.

Au cas particulier des programmes débutant au 1^{er} janvier 2023, et dans le cas où la reconnaissance n'était pas obtenue au moment du dépôt de la demande d'agrément, le demandeur doit présenter l'arrêté de sa reconnaissance en qualité d'AOP.

Un accusé d'enregistrement du démarrage du dépôt puis de sa validation est envoyé automatiquement par mail au demandeur. La demande doit être complète à la date limite du dépôt.

La garantie doit également être **adressée en original** par voie postale à la Délégation nationale de FranceAgriMer à Volx.

À réception de la garantie originale, FranceAgriMer procède au paiement de l'avance.

11.2. Paiement du solde

Le versement du solde de l'aide intervient après présentation de la demande de paiement par le demandeur et vérifications opérées par FranceAgriMer.

11.2.1. Dépôt de la demande de paiement

Le dépôt de la demande de paiement du solde de chaque tranche annuelle du programme opérationnel est réalisé sur le télé-service **au plus tard le 15 mars de l'année suivante**.

La demande est constituée des données saisies dans la télé-déclaration ainsi que de l'intégralité des pièces justificatives téléchargées. Un accusé d'enregistrement du démarrage du dépôt puis de sa validation est envoyé automatiquement par mail au demandeur.

La demande doit être complète à la date limite du dépôt.

Les pièces justificatives à télécharger sur le télé-service, en utilisant le cas échéant les modèles mis à disposition dans l'outil, sont les suivantes :

- Un RIB ;
- L'attestation comptable d'alimentation du fonds opérationnel, signée du commissaire aux comptes ;
- L'attestation de la (des) VPC réalisées pour l'année du programme concernée par la demande, signée du demandeur ;
- Le rapport annuel de réalisation, présentant la réalisation de l'année du programme concernée par la demande en distinguant par types d'intervention et actions, et en indiquant le nombre de bénéficiaires de chaque action ;
- Le tableau détaillé des dépenses, par type de dépense réalisée pour l'année du programme concernée par la demande, en distinguant par types d'intervention et action, avec rappel des objectifs poursuivis ;
- La liste des adhérents de l'AOP demandeur ;
- Tout justificatif des dépenses : bons de commandes, factures établies au nom du bénéficiaire, y compris factures d'acomptes ou intermédiaires, relevés bancaires montrant le débit, tableaux d'amortissements, échéanciers de prêts, bulletins de salaire, relevé d'heures ou de jours de travail, rapport d'activité des prestataires, contrat de location, pièces liées au crédit-bail... ;
- Les éléments relatifs aux indicateurs de résultat IR 01, 10, 11 et 16, soit :
 - IR 01 : les justificatifs du nombre total, porté sur le télé-service, des bénéficiaires d'actions de conseil, de formation, et d'échanges de connaissances, avec un double compte autorisé, permettant de comptabiliser un même bénéficiaire au titre de plusieurs interventions ;
 - IR 10 : la liste, établie sur le modèle de fichier téléchargeable sur le télé-service, des adhérents de chaque OP membre de l'AOP bénéficiaire du programme opérationnel, avec un identifiant unique Siret et sans double compte autorisé, rendant impossible de comptabiliser un même adhérent au titre de plusieurs OP ou AOP ;

- IR 11 : le montant de VPC portée sur le télé-service pour la période de référence concernée ;
- IR 16 : la liste, établie sur le modèle de fichier téléchargeable sur le télé-service, des bénéficiaires d'un soutien à l'investissement lié au climat, avec un identifiant unique Siret et sans double compte possible.

Au cas particulier des programmes débutant au 1^{er} janvier 2023 n'ayant pas donné lieu à demande de paiement d'avance, et dans le cas où la reconnaissance n'était pas obtenue au moment du dépôt de la demande d'agrément, le demandeur devra justifier avoir obtenu l'arrêté de sa reconnaissance en qualité d'AOP au plus tard le 31 mars 2023.

En fin de programme opérationnel seulement, un rapport global de réalisation sera joint à la demande de paiement du solde. Ce rapport présente la réalisation de l'ensemble du programme opérationnel agréé ; il évalue l'atteinte des objectifs prévus grâce à la mise en place des types d'intervention et actions financés ; il explique les modifications apportées ; il recense les facteurs qui ont contribué au succès ou à l'échec de certaines actions ; il dresse une perspective pour l'avenir.

Toute autre pièce jugée nécessaire par le demandeur pourra être jointe à la demande sur le télé-service.

Le demandeur conserve l'original de l'ensemble des documents téléchargés.

11.2.2. Instruction de la demande de paiement et contrôle administratif

L'instruction de la demande de paiement permet de vérifier si les critères d'éligibilité sont respectés et de calculer le montant d'aide à verser.

À cette fin, **un contrôle administratif systématique des pièces** est réalisé par FranceAgriMer qui peut demander, si besoin, des compléments d'information (précisions, devis, facture, ou tout autre justificatif complémentaire).

Article 12 : Contrôles sur place

Des contrôles sur place viennent compléter les contrôles administratifs visés à l'article 11.2.2 de la présente décision.

Ils visent à vérifier que l'opération a été mise en œuvre conformément aux règles applicables pour le dispositif objet de la demande de paiement et que les données déclarées sont conformes aux justificatifs contrôlés.

Ils peuvent être réalisés de manière dite « classique », c'est-à-dire par un déplacement du contrôleur sur place, ou bien par des moyens dits « alternatifs », avec l'exploitation d'images, de photographies ou de vidéos -le cas échéant géo-localisées-, ou de tout autre justificatif approprié fournis par le demandeur.

Ces contrôles peuvent être réalisés auprès du demandeur ainsi qu'auprès des exploitants, des entreprises ou de tout organisme ayant un lien direct ou indirect avec le demandeur.

FranceAgriMer sélectionne les dossiers des demandeurs qui devront faire l'objet d'un contrôle sur place sur la base d'une analyse de risques, de manière à protéger efficacement les intérêts financiers de l'Union, complétée le cas échéant par une sélection aléatoire.

Les contrôles sur place sont réalisés avant le paiement du solde de l'aide. Toutefois, ils peuvent aussi être diligentés après paiement, notamment dans le cadre du contrôle de la conservation d'un investissement.

Les contrôles sur place peuvent être inopinés ou précédés d'un préavis pour autant que cela n'interfère pas avec leur objectif ou leur efficacité.

Les contrôles sur place sont réalisés par FranceAgriMer ou par le ou les organismes qu'il a mandatés à cet effet. Ils peuvent être diligentés par les autorités de contrôles compétentes tant nationales qu'européennes.

Lorsque des divergences sont constatées entre les informations figurant dans la demande et la situation réelle observée lors du contrôle sur place, le demandeur reçoit une copie du rapport de contrôle pour observation(s) de sa part avant que FranceAgriMer ne décide d'imposer des réductions ou des exclusions sur la base des constatations effectuées. Il a, en outre, la possibilité de signer le rapport de contrôle. L'absence de réponse du demandeur, dans le délai autorisé, équivaut à une absence d'observation de sa part.

Article 13 : Refus de contrôles administratifs et/ou sur place

Tout refus de contrôle administratif ou sur place, ou attitude assimilée, conduit au rejet de la demande d'aide et /ou de paiement et entraîne le remboursement des sommes versées par FranceAgriMer sans préjudice d'autres suites.

Article 14 : Indus et sanctions

Sauf cas de force majeure et/ou de circonstances exceptionnelles dûment invoquées, justifiées par le bénéficiaire de l'aide et reconnues par l'organisme payeur, ce bénéficiaire peut se voir appliquer soit des sanctions consistant en une pénalité financière, appliquée selon les cas avant ou après versement de l'aide due, soit une minoration de l'aide.

14.1. Minoration de l'aide en cas d'indu

Lorsque la minoration s'applique avant paiement, le montant de la minoration est plafonné au montant d'aide attribué ; lorsque la minoration s'applique après paiement, le montant de la minoration est plafonné au montant d'aide payé.

14.1.1. Non-respect du délai de transmission de la demande de paiement

Lorsque les demandes de versement de l'aide, dûment complétées des pièces justificatives, parviennent au-delà du délai fixé à l'article 10.2.1 de la présente décision, le montant à verser est minoré de 3 % si le retard est compris entre un jour et trois mois, auquel s'ajoute 1 % de minoration supplémentaire par mois de retard supplémentaire jusqu'à six mois. Au-delà d'un retard de six mois, aucun paiement n'est effectué.

14.1.2. Non-conservation de l'investissement

Lorsqu'un ou plusieurs investissements aidés dans le cadre de la présente décision n'a pas été conservé pendant 5 ans à compter de la date d'acquisition de l'actif, conformément à l'article 3 de la présente décision et aux engagements pris par le demandeur énumérés à l'article 5 de la présente décision, le reversement de l'aide attribuée pour le ou les investissement(s) non conservé(s) est demandé, au prorata de la durée de détention non satisfaite, rapportée aux 5 ans de détention obligatoire.

14.2. Sanctions en cas d'irrégularité intentionnelle

En cas de fourniture intentionnelle d'informations ou de documents erronés constatée avant ou après le paiement de l'aide, l'aide est intégralement rejetée.

Si l'irrégularité intentionnelle est constatée avant paiement final, une sanction égale à 20 % du montant de l'aide demandée est appliquée.

Si l'irrégularité intentionnelle est constatée après paiement final, le montant d'aide versé doit être remboursé en totalité majoré d'une sanction de 20 %.

Article 15 : Conservation des pièces

L'aide étant financée par des fonds européens, les services de l'Union européenne ainsi que les services nationaux compétents peuvent procéder à des contrôles ultérieurs. En conséquence les bénéficiaires de l'aide doivent conserver la totalité des pièces relatives à l'aide attribuée, jusqu'à la fin de la cinquième année civile suivant celle au cours de laquelle le versement définitif de l'aide est intervenu.

Article 16 : Publication des données nominatives

Conformément au règlement (UE) n° 2021/2116 qui impose aux États membres la publication des montants versés aux bénéficiaires des aides financées par le FEAGA et le FEADER, toute demande d'aide conduit à la collecte d'informations nominatives les concernant. Le nom ou la raison sociale des bénéficiaires des aides, la commune de résidence ou du siège social, le code postal correspondant et le montant des aides perçues font l'objet d'une publication annuelle.

Ces informations peuvent être traitées par les organes de l'Union et des États membres compétents en matière d'audit et d'enquête. Les informations publiées sont consultables sur un site WEB unique dédié (<http://agriculture.gouv.fr/les-beneficiaires-des-aides-de-la-pac-0>) pendant une durée de deux ans.

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et en particulier ses articles 39 et 40, s'applique à cette publication.

Article 17 : Date d'application de la présente décision

La présente décision entre en vigueur à compter du lendemain de sa date de publication.

Elle s'applique aux demandes d'agrément déposées à partir de l'année 2022, et pour des programmes opérationnels commençant au plus tôt le 1^{er} janvier 2023.

La Directrice générale de FranceAgriMer,



Christine AVELIN

Annexe 1 : Taux de l'aide de l'Union par types d'interventions

Types d'interventions prévues au PSN – fiche 64.01 (article 47 de R(UE) 2021/2115)	Objectifs sectoriels prévus au PSN – fiche 64.01 (article 46 R(UE) 2021/2115)	Taux aide UE par exercice financier (article 65 R(UE) 2021/2115)	Exemples d'interventions et d'actions éligibles (fiche PSN 64.01)
a) Les investissements dans des actifs corporels et incorporels, dans la recherche et les méthodes de production expérimentales et innovantes NB : Les investissements dans l'irrigation sont exclus de cette intervention	➤ c) améliorer la compétitivité à moyen et long terme de la filière, en particulier par la modernisation ➤ d) rechercher et mettre au point de méthodes de production durables	75 %	- investissements visant à développer des outils collectifs (ex : achat de données, de logiciels, applications informatiques, etc.) pour aider les producteurs dans l'optimisation de leurs itinéraires techniques : - réseau de collecte de données, - outils d'aide à la décision (OAD) mis à disposition des producteurs et des techniciens, pour le pilotage de l'olivieraie. - actions de recherche et d'expérimentation, dans la continuité d'initiatives déjà engagées par les acteurs en la matière, notamment s'agissant de l'optimisation des méthodes de lutte contre les agresseurs, en développant des pratiques permettant de remplacer les produits chimiques (actions de lutte contre la mouche de l'olive, contre l'œil de paon et la cercosporiose).
b) Les services de conseil et d'assistance technique	➤ c) améliorer la compétitivité à moyen et long terme de la filière, en particulier par la modernisation ➤ d) rechercher et mettre au point de méthodes de production durables ➤ f) contribuer l'atténuation du changement climatique et à l'adaptation à celui-ci, notamment en réduisant les GES, en renforçant la séquestration du carbone, et en promouvant les énergies renouvelables ➤ g) accroître la valeur et la qualité commerciale des produits	75 % 50 %	- collecte et diffusion d'informations sur les bonnes pratiques agricoles pour la culture de l'olivier : - création d'un réseau de collecte d'informations sur la dynamique des principaux bio-agresseurs de l'olivier, - création d'un réseau de collecte spécifique d'informations sur les attaques de mouches, - assistance technique pour la récolte précoce. - amélioration de la productivité : - élaboration de vergers experts/élites, - création d'un réseau de parcelles pilotes pour l'acquisition de références techniques et la démonstration (lutte contre la mouche de l'olive, variétés anciennes, taille, pratiques d'irrigation, etc.). - amélioration de la qualité des produits : - assistance à la détermination de la DLUO, - contrôle des résidus et contaminants.

c) La formation, l'accompagnement et les échanges de bonnes pratiques	➤ c) améliorer la compétitivité à moyen et long terme de la filière, en particulier par la modernisation ➤ d) rechercher et mettre au point de méthodes de production durables ➤ f) contribuer l'atténuation du changement climatique et à l'adaptation à celui-ci, notamment en réduisant les GES, en renforçant la séquestration du carbone, et en promouvant les énergies renouvelables	75 % 50 %	• actions en faveur de la résilience de la filière, notamment l'amélioration de la productivité • collecte d'informations : - suivi de marché, - élaboration ou développement de base de données sur les huiles d'olives et les olives de table françaises, • amélioration des pratiques et de la qualité : - séances de formations sur les pratiques, - formation de jurys de dégustateurs pour les évaluations organoleptiques des huiles d'olive vierges et des olives de table.
f) La promotion, la communication et la commercialisation	➤ c) améliorer la compétitivité à moyen et long terme de la filière, en particulier par la modernisation ➤ h) promouvoir et commercialiser des produits	75 % si mise en œuvre par des OP/AOP d'au-moins 2 Etats membres producteurs dans au-moins 3 pays tiers ou États membres non producteurs - Sinon 50 %	• diffusion d'informations, par ex : - suivi de marché, - base de données sur les huiles d'olives françaises.
g) La mise en œuvre des systèmes de qualité nationaux et de l'Union	➤ c) améliorer la compétitivité à moyen et long terme de la filière, en particulier par la modernisation ➤ d) rechercher et mettre au point de méthodes de production durables ➤ g) accroître la valeur et la qualité commerciales des produits	75 % 50 %	• amélioration de la qualité des produits en réponse aux attentes sociétales.
h) La mise en œuvre des systèmes traçabilité et de certification	➤ c) améliorer la compétitivité à moyen et long terme de la filière, en particulier par la modernisation ➤ g) accroître la valeur et la qualité commerciales des produits	75 % si mise en œuvre par des OP/AOP d'au-moins 2 États membres producteurs dans au-moins 3 pays tiers ou États membres non producteurs – Sinon 50 %	• amélioration de la traçabilité des produits au moyen de contrôles qualitatifs des huiles d'olive vendues au consommateur final : - contrôle des résidus et contaminants dans les huiles d'olive et les olives de table, - base de données sur les huiles d'olives françaises.